



SAINT-CYR-L'ÉCOLE<sup>®</sup>  
(YVELINES)

ARRETE DU MAIRE  
N° 2024/11/480

---

Services Techniques  
AVP/VM

**OBJET : Arrêté de restriction de la circulation les 4 et 5 décembre 2024, en raison de travaux d'inspection télévisée et de curage du réseau d'assainissement au du passage souterrain à gabarit réduit à Saint-Cyr-l'École.**

Le Maire de la commune de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu les articles L.2131-1, L.2131-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1, R.411-1 et R.417-10,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2008, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2008,

Vu la demande reçue le 27 novembre 2024 de la société SEVESC – 4 rue Edouard Branly ZA de Pissaloup – 78190 TRAPPES portant sur des travaux d'inspection télévisée et de curage du réseau d'assainissement au du passage souterrain à gabarit réduit à Saint-Cyr-l'École les 4 et 5 décembre 2024.

Considérant que pour permettre à la société SEVESC de réaliser ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans la voie précitée.

**ARRETE**

**Article 1 :** Les 4 et 5 décembre 2024 la société SEVESC est autorisée à intervenir sur le Domaine Public en raison des travaux d'inspection télévisée et de curage du réseau d'assainissement au du passage souterrain à gabarit réduit à Saint-Cyr-l'École.

**Article 2 :** Les travaux prévus sont autorisés de 9h30 à 16h00.

**Article 3 :** Durant l'exécution des travaux, la circulation est règlementée comme suit :

- en raison des travaux décrits à l'article 1, la circulation est interdite et considérée comme étant gênante sur l'emprise totale du chantier,
- interdiction de dépasser à l'approche et au droit du chantier,
- la vitesse est limitée à 20 km/h.

**Article 4 :** L'entreprise exécutant les travaux a la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8<sup>ème</sup> partie – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 5 :** Propreté et viabilité des voies circulées :

La société veillera à ce qu'aucune salissure, terres et détritrus ne vienne souiller les voiries. Celle-ci devra procéder quotidiennement au nettoyage des voies et au ramassage des matériaux et déchets générés.

En fin de travaux, les ouvrages devront être laissés en parfait état d'achèvement et de propreté ainsi que le chantier et ses abords et ce au plus tard à la date de fin annoncée dans la présente permission.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame le Commissaire de Police de Plaisir, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 29 NOV 2024

Certifié exécutoire  
par publication en ligne le : 29 NOV 2024



Pour le Maire,

L'adjoint chargé de l'Urbanisme,  
de la Voirie et de l'Enfouissement  
des réseaux

Signé électroniquement par :  
Isidro DANTAS

Le 29 novembre 2024